

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI DES
POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

EG

ARRETE

N° 1426/2011

mettant en demeure la société SEMOFLEX de prendre toutes dispositions nécessaires pour respecter l'article 12.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 réglementant l'ensemble des activités exercées dans son établissement sis à Vecoux.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 512-3 et L. 514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 60/2002 du 10 janvier 2002 modifié autorisant la société PLASTIJO à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Vecoux,

VU le récépissé du 24 septembre 2007 relatif à la reprise au compte de la société SEMOFLEX de cet établissement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2011,

CONSIDERANT qu'il résulte des constats, suite à la visite de l'usine en date du 23 mars 2011 de l'inspection des installations classées et des rapports successifs de mesure des niveaux sonores produits par l'exploitant, que les niveaux sonores en limite de propriété sud de l'usine peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les solutions techniques de traitement préconisées dans le rapport acoustique du bureau d'études SPECTRA référencé n° 2010-0476 / SEMOFLEX du 10 décembre 2010 doivent permettre de respecter les critères d'émergence admissibles,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

